

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales et foncières

# Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/268 Société SODICHAR Commune de Saint-Etienne-de-Montluc

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 512-12 et R512-66-2;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** les récépissés de déclaration en date du 8 juin 1983, du 6 août 1991 et du 31 août 1992 et du 16 juin 2005 délivrés à la société SODICHAR pour l'exploitation de la station-service située au 25 route de Savenay à Saint-Etienne de Montluc ;

Vu la notification de la cessation d'activité du 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport portant sur les travaux de réhabilitation des sols après démantèlement référencé SER18356-1 d'octobre 2019 ;

**Vu** le rapport portant sur les investigations complémentaires sur les milieux référencé SER20127-1 de juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté envoyé le 23 septembre 2020 à l'exploitant en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet;

Vu les observations de l'exploitant dans son courrier du 30 septembre 2020 ;

Considérant la présence d'une zone de pollution résiduelle aux hydrocarbures au droit de l'ancienne station-service ;

Considérant l'impossibilité technique d'extraire les terres polluées de cette zone ;

Considérant le risque de migration dans les eaux souterraines de cette pollution résiduelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

#### ARRETE

## ARTICLE 1: Champ d'application

La société SODICHAR SAS, dont le siège social est situé route de Couëron 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes afin de garantir que l'ancienne station service qu'elle a exploitée route de Savenay à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les relevés sont effectués semestriellement. Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézomètriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Les piézomètres surveillés sont les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz5 répertoriés dans le rapport SEREA SER20127-1 de juin 2020.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les paramètres surveillés sont les hydrocarbures totaux (C5-C10 et C10-C40) et les composés aromatiques volatils (CAV, BTEX).

Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

Selon les résultats, des restrictions d'usage pourraient devenir nécessaires. Dans ce cas, l'exploitant transmettra au Préfet un dossier de Servitudes d'Utilité Publique avec ses propositions.

A l'issue des quatre années de suivi, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines en fonction des résultats d'analyse portant sur les paramètres susvisés.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

# ARTICLE 4: Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Etienne-de-Montluc et peut y être consultée ;
  - un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Etienne-de-Montluc pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SODICHAR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

### **ARTICLE 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Etienne-de-Montluc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 0CT. 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6. OUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

